

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PERMISSION
DE VOIRIE :
RESTRICTION
DE
CIRCULATION
CHAUSSÉE
BRUNEHAUT
« TOUR DE FRANCE »**

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
Vu la Loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions, et l'Etat ;
Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 15 janvier 1980, réglementant l'occupation temporaire du domaine public routier national, et suivant ;
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée le 06 juin 2025 par la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS demandant la permission de passage pour la course cycliste du « Tour de France » ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la sécurité et la commodité du passage de la course cycliste « du Tour de France » qui doit se dérouler le dimanche 06 juillet 2025 ;

ARRETE

Article premier : La circulation sera interdite, le dimanche 06 juillet 2025 de 08h00 à 14h00, dans les rues suivantes :

- rue Roger Salengro ;
- rue Henri Cadot ;
- rue Sadi Carnot

Article 2 : Les restrictions consistent en :
• La circulation sera interdite ;
• Le stationnement sera interdit à partir **du samedi 05 juillet 22h00**, toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle. Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Arras, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 10 juin 2025

Le Maire,
Valérie EL HAMINE

